



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-124

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-003 - 18.0832 Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire Renouvellement autorisation activité de médecine d'urgence (1 page)	Page 4
BFC-2018-10-19-001 - 18.0843 Groupe Hospitalier de la Haute Saône VESOUL (70) Renouvellement autorisation activité de soins de médecine (1 page)	Page 6
BFC-2018-10-08-003 - 39 2018-1103 CH Jura Sud ArrêtéDM1bis (3 pages)	Page 8
BFC-2018-10-12-009 - arrete 18 186 retrait agr LIMOSIN (2 pages)	Page 12
BFC-2018-10-19-003 - Arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 autorisant la création d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi D'abord" au profit du GCSMS "Un Chez Soi D'abord Dijon Métropole" (3 pages)	Page 15
BFC-2018-10-10-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18.0106 portant autorisation du protocole de coopération "réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste" N°23-0000000247-2015 (4 pages)	Page 19
BFC-2018-10-22-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1105 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée tacitement au profit du centre hospitalier de Sens d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique (FINESS EJ : 89 097 056 9 - FINESS ET : 89 097 555 0) (2 pages)	Page 24

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-17-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC BRUSSEY de Francourt (2 pages)	Page 27
---	---------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-23-003 - arrêté n° DRAAF/SREA-2018-23 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne (5 pages)	Page 30
BFC-2018-10-23-002 - arrêté n° DRAAF/SREA-2018-24 modifiant l'arrêté DRAAF/SREA-2018-06 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat en 2016 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne (6 pages)	Page 36
BFC-2018-10-23-004 - arrêté n° DRAAF/SREA-2018-25 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté (4 pages)	Page 43

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-10-003 - Arrêté de subdélégation de signature aux ABF du Doubs (2 pages)	Page 48
BFC-2018-09-11-046 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'auberge de la jeunesse de PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône) (4 pages)	Page 51
BFC-2018-09-11-047 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'école Saint-Valère de PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône) (4 pages)	Page 56

Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-005 - EFS BFC Délégation directeur au directeur adjoint (3 pages)	Page 61
BFC-2018-10-17-006 - EFS BFC Délégation directeur à directeur collectes et production PSL (2 pages)	Page 65
BFC-2018-10-17-007 - EFS BFC Délégation directeur à DRH (4 pages)	Page 68
BFC-2018-10-17-011 - EFS BFC Délégation directeur au SG (7 pages)	Page 73

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-10-19-002 - modifiant l'arrêté 2016-P-444 du 29 mars 2016 portant agrément de la Sté Bourgogne Formation Incendie et sécurité au travail (B.EI.&S.T.) pour la formation du personnel de sécurité incendie dans les Etablissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages)	Page 81
--	---------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-17-003

18.0832 Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire

Renouvellement autorisation activité de médecine

d'urgence

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS EJ : 58 078 008 8), dont le siège est situé 96, rue du Maréchal Leclerc à Cosne-Cours-sur-Loire, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités « Structure des urgences » et « Structure mobile d'urgence et de réanimation » est renouvelée tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2017. Cette autorisation est mise en œuvre sur le site du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-19-001

18.0843 Groupe Hospitalier de la Haute Saône VESOUL
(70) Renouvellement autorisation activité de soins de
médecine

Direction de l'organisation des soins

Département performance des soins hospitaliers

Affaire suivie par : Jean-François VALET
Courriel : jean-francois.valet@ars.sante.fr

Réf : 18.0843

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de Vesoul (FINESS ET 700000029).

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Haute Saône, 2 Rue Heymès, 70014 VESOUL pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de Vesoul, est renouvelée à compter du 12 octobre 2019, pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 11 octobre 2026. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation, 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 11 août 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière,**


Iris TOURNIER

**Monsieur Pascal MATHIS
Directeur
Groupe Hospitalier de la Haute Saône
2 Rue Heymès
BP 409
70014 VESOUL Cedex**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-08-003

39 2018-1103 CH Jura Sud ArrêtéDM1bis

*rrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - DM1 bis*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1103 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER
55 R DU DR JEAN MICHEL
LONS-LE-SAUNIER 39300
FINESS EJ - 390780146
Code interne - 0003234

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-535 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 564 527.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 213 781.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **350 746.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 087 436.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 087 436.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 371 599.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 552 646.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **46 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **694 644.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 484 527.00 euros**, soit un douzième correspondant à **290 377.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 028 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **669 071.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 371 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **197 633.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 779 556.00 euros**, soit un douzième correspondant à **231 629.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **812 834.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 736.17 euros**

Soit un total de **1 456 447.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/10/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-12-009

arrete 18 186 retrait agr LIMOSIN

*Arrêté portant retrait agrément à l'entreprise de transports sanitaires EURL AMBULANCE
LIMOSIN*

Arrêté n° DOS/ASPU/18-186

portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
EURL AMBULANCE LIMOSIN

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

...

Vu l'arrêté n° 08-05484 du 30 octobre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires EURL AMBULANCE LIMOSIN,

Vu la mise en liquidation judiciaire depuis le 07 septembre 2015 de l'EURL AMBULANCE LIMOSIN,

Vu l'ordonnance de vente rendue par le Juge du Tribunal de Commerce de Macon du 22 janvier 2016 autorisant la vente du parc automobile de l'entreprise EURL AMBULANCE LIMOSIN,

Vu la décision de transfert DOS/ASPU/2016-046 en date du 06 avril 2016, accordant le transfert initial de mise en service d'une ambulance et d'un VSL à la SARL Les Ambulances du Grand Chalon, dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'EURL AMBULANCE LIMOSIN à Joncy,

Vu la décision n° 2018-016 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 08-05484 du 30 octobre 2008 est abrogé.

Article 2 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres *EURL AMBULANCE LIMOSIN* gérée par Monsieur Stéphane LIMOSIN, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 27 mai 2016.**

Article 3 : Les autorisations de mise en service relatives au parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires EURL AMBULANCE LIMOSIN ont été transférées, à l'entreprise de transports sanitaires SARL Les Ambulances du Grand Chalon, gérée par Madame Béatrice PRUDENT et Monsieur Serge CARLOT.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane LIMOSIN, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de Saône et Loire et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire.

Dijon, le 12 octobre 2018

**Le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents,**


Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-19-003

Arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 autorisant la création
d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un
Chez Soi D'abord" au profit du GCSMS "Un Chez Soi

*Arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 autorisant la création d'Appartement de Coordination
Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi D'abord" au profit du GCSMS "Un Chez Soi D'abord Dijon
Métropole"*

ARRETÉ n° ARS/DSP/DPPS/2018-46

autorisant la création d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un Chez Soi D'abord » au profit du GCSMS « Un Chez Soi D'abord Dijon Métropole »

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** la décision n° 2018-003 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale « Un Chez Soi D'abord Dijon Métropole » ;
- Vu** l'avis d'appel à projets n°2018-04 ouvert pour la création du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » en région Bourgogne Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté le 5 juillet 2018 ;
- Vu** le dossier déposé en réponse par le GCSMS « Un Chez Soi D'abord Dijon Métropole » en date du 5 septembre 2018 ;
- Vu** les échanges en date du 11 octobre 2018 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;
- Vu** l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté ;

.../...

CONSIDERANT que le projet porté par le GCSMS « Un Chez Soi D'abord Dijon Métropole » répond aux exigences du cahier des charges ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée au GCSMS « Un Chez Soi D'abord Dijon Métropole » pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Un Chez Soi D'abord selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique (EJ)	
Raison sociale	GCSMS « Un Chez Soi D'abord Dijon Métropole »
N°FINESS	A créer
Adresse	1 boulevard Chanoine Kir 21033 DIJON CEDEX

Entité Etablissement (ET)	
Raison sociale	ACT « Un Chez Soi D'abord Dijon Métropole »
N° FINESS	A créer
Adresse	A compléter
Catégorie d'établissement	165 - ACT
Discipline	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes
Catégorie de clientèle	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication
Mode de fonctionnement	18 – Hébergement de nuit éclaté
Nombre de places	100 places

.../...

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les deux ans suivant la présente autorisation avec 50% des personnes accueillies la première année et un effectif d'au moins 7 ETP permettant d'assurer l'ensemble des missions tout en respectant la pluridisciplinarité et l'amplitude horaire. La présente autorisation sera réputée caduque si tout ou partie de l'activité du dispositif ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre effective dans un délai de 2 ans suivant la présente autorisation.

Article 4 : La mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

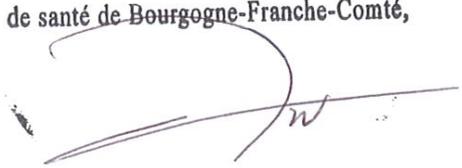
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 OCT. 2018**

 Le directeur général,

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-10-004

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18.0106 portant autorisation
du protocole de coopération "réalisation d'un bilan visuel
par un orthoptiste dans le cadre du

*Protocole de coopération "réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du
renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via*
les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un
ophtalmologiste" N°23-0000000247-2015

ARRETE ARSBFC/DOS/RHSS/18-0106
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
«Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du
renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et
analysé via télémedecine par un ophtalmologiste» N°23-000000247-2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant en Nouvelle Aquitaine en vue de l'autorisation du projet de protocole de coopération «23-000000247 - Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste» par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis conforme de la Haute Autorité de santé, en date du 18/03/2015, sur le protocole de coopération « 23-000000247 - Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste» ;

Considérant l'arrêté du 25/07/2017, pris par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients

Considérant que le protocole de coopération « 23-000000247 - Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il réduit les délais entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge médical et libère du temps médical.

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération «Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste» consultable sur la plateforme COOP-PS, est autorisé dans la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté peut mettre fin au protocole de coopération «Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste», conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 : Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'engager dans cette délégation d'actes sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 10 Octobre 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-22-001

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1105 portant
modification de l'autorisation accordée et renouvelée
tacitement au profit du centre hospitalier de Sens
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) à utilisation clinique (FINESS EJ : 89
097 056 9 - FINESS ET : 89 097 555 0)**

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1105 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée tacitement au profit du centre hospitalier de Sens d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique (FINESS EJ : 89 097 056 9 - FINESS ET : 89 097 555 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS/DOS/F/14.0080 du 24 décembre 2014 portant confirmation de l'autorisation d'usage d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique détenue par le GIE Groupement du sénonais d'imagerie par résonance magnétique au profit du centre hospitalier de Sens,

VU l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à utilisation médicale renouvelée tacitement à compter du 20 août 2017 au profit du centre hospitalier de Sens (89) pour une nouvelle période de cinq ans,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision n° 2018-019 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant la demande transmise le 18 mai 2018 par le centre hospitalier de Sens pour le remplacement de l'appareil d'IRM qu'il exploite,

Considérant que la demande du centre hospitalier qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues, notamment l'utilisation polyvalente de l'appareil et le développement de la prise en charge des affections neuro-vasculaires et cardio-vasculaires,

Considérant que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds tout en diminuant les temps d'examen et les délais d'accès à l'IRM,

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier de Sens dont le siège est situé 1, avenue Pierre de Coubertin à Sens (89) est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique de marque General Healthcare et de modèle MR 360 1,5 Tesla, par un nouvel appareil.

Article 2 : La présente modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée qui court jusqu'au 19 août 2022 inclus.

Article 3 : Le centre hospitalier de Sens transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 4 : Le centre hospitalier sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre hospitalier, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le centre hospitalier de Sens produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

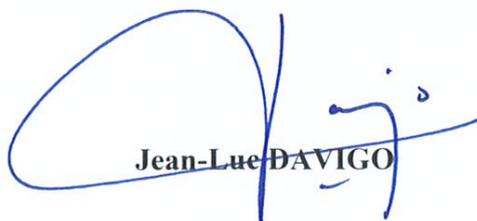
Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 OCT. 2018

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des
soins,**


Jean-Luc DAVIGO

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-17-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles
au GAEC BRUSSEY de Francourt

AE expresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 9 août 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BRUSSEY – Monsieur POISSENOT Guillaume 70180 FRANCOURT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur OUDIN Patrice
	Surface demandée	25 ha 28 a 49 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VELLEXON ; VAUX-LE-MONCELOT ; LES BÂTIES

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un JA, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 9 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet d'agrandissement avec installation d'un JA du GAEC BRUSSEY ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BRUSSEY est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui visent notamment à « préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant des exploitations à taille humaine et familiale» ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC BRUSSEY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de VELLETON ; VAUX-LE-MONCELOT et LES BÂTIÉS rattachées au département de Haute-Saône:

Référence cadastrale	Surface en ha	Référence cadastrale	Surface en ha
ZI 10	2,9782	ZI 13A	0,0970
ZI 13B	0,0750	ZH 11	3,1772
ZH 79	0,6832	ZI 25	4,0124
ZI 26	1,1426	ZA 26	0,3793
ZA 27	0,6169	ZA 28	0,6370
ZA 25	0,6010	ZH 8	0,7944
ZH 29	0,6393	ZH 31	4,8600
YA 5	2,7805	ZA 24	0,1950
ZA 36	1,2276	ZA 80	0,3883

soit une surface totale de 25 ha 28 a 49 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe.


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-23-003

arrêté n° DRAAF/SREA-2018-23 relatif à l'agriculture
biologique et aux mesures agro-environnementales et
climatiques soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du
programme de développement rural de Bourgogne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-23

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié le 25 janvier 2016 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 signé le 17 mai 2016 ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2017 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/EA/an)
Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine	BO_AMOG_FO01	Non plafonnée
	BO_AMOG_HA01	Non plafonnée
	BO_AMOG_HE01	Non plafonnée
	BO_AMOG_HE05	Non plafonnée
	BO_AMOG_HE06	Non plafonnée
	BO_AMOG_PE01	Non plafonnée
	BO_AMOG_PS01	Non plafonnée
	BO_AMOG_RI01	Non plafonnée
Arrière Côte	BO_ARCO_PE02	Non plafonnée
	BO_ARCO_PE03	Non plafonnée
	BO_ARCO_PH02	Non plafonnée
	BO_ARCO_PM01	Non plafonnée

	BO_ARCO_PM02 BO_ARCO_PM04 BO_ARCO_CO01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Forêt de Cîteaux et environs	BO_CITE_HE01 BO_CITE_HE02 BO_CITE_HE03 BO_CITE_HE04 BO_CITE_HE08 BO_CITE_HE09 BO_CITE_HE10	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Etangs à Cistudes d'Europe du Charolais	BO_ECEO_HE01 BO_ECEO_HE02 BO_ECEO_HE03 BO_ECEO_HE04 BO_ECEO_PM01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Site Natura 2000 de la vallée du Branlin et captage de la source des Gondards	BO_GOBR_HE02 BO_GOBR_HA01	Non plafonnée Non plafonnée
Saône Grosne Seille	BO_VDSE_GC02 BO_VDSE_HE02 BO_VDSE_HE03	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Vallées de la Loire et de l'Allier	BO_VLOA_HE01	Non plafonnée
Site Natura 2000 Val de Loire en Saône et Loire	BO_VLSL_HE03 BO_VLSL_HE04	Non plafonnée Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté de la présidente du conseil régional n°2018-B-032.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne :

- mesure de protection des races menacées de disparition ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté de la présidente du conseil régional n°2018-B-032.

Le total des aides versées par le MAA au titre de ces mesures à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition ;
- 2 625 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour une exploitation donnée, le nombre total de colonies engagées dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et d'unités gros bovins engagées dans la mesure de protection des races menacées de disparition est plafonné au nombre de colonies ou d'unités gros bovins engagés en première année.

Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique ;
- maintien de l'agriculture biologique.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique ;
- 3 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux FEADER	Taux MAA
Protection des races menacées de disparition	75 %	25 %
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	75 %	25 %
Conversion à l'agriculture biologique	50 %	50 %
Maintien de l'agriculture biologique	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2018

Signé : Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-23-002

arrêté n° DRAAF/SREA-2018-24 modifiant l'arrêté
DRAAF/SREA-2018-06 relatif aux mesures
agro-environnementales et climatiques et aux mesures en
faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat en
2016 dans le cadre du programme de développement rural
de Bourgogne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-24

modifiant l'arrêté DRAAF/SREA-2018-06 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat en 2016 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié le 25 janvier 2016 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 signé le 17 mai 2016 ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;
- VU l'arrêté n°2017-B-045 en date du 18 septembre 2017 de la présidente du Conseil Régional sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la mesure 10 du programme de développement rural Bourgogne, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2016 ;
- VU l'arrêté n°2018-B-003 en date du 5 février 2018 de la présidente du Conseil Régional sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la mesure 11 du programme de développement rural Franche-Comté, relative aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

L'article 1 de l'arrêté DRAAF/SREA-2018-06 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat en 2016 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne est modifié comme suit :

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2016 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/EA/an)
Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine	BO_AMOG_AR01	Non plafonnée
	BO_AMOG_FO01	Non plafonnée
	BO_AMOG_HA01	Non plafonnée
	BO_AMOG_HE01	Non plafonnée
	BO_AMOG_HE02	Non plafonnée
	BO_AMOG_HE03	Non plafonnée
	BO_AMOG_HE04	Non plafonnée
	BO_AMOG_HE05	Non plafonnée
	BO_AMOG_PE01	Non plafonnée
	BO_AMOG_PS01	Non plafonnée
	BO_AMOG_PS02	Non plafonnée
	BO_AMOG_RI01	Non plafonnée
	BO_AMOG_ZR01	Non plafonnée
	BO_AMOG_SHP1	5 000 €
	BO_AMOG_SPE1	7 500 €
BO_AMOG_SPM1	7 500 €	
Arrière Côte	BO_ARCO_PE01	Non plafonnée
	BO_ARCO_PE02	Non plafonnée
	BO_ARCO_PH01	Non plafonnée
	BO_ARCO_PH02	Non plafonnée
	BO_ARCO_PM01	Non plafonnée
	BO_ARCO_PM02	Non plafonnée
	BO_ARCO_PM03	Non plafonnée
	BO_ARCO_PM04	Non plafonnée
	BO_ARCO_PE03	Non plafonnée
	BO_ARCO_PE04	Non plafonnée
BO_ARCO_CO01	Non plafonnée	
Auxois	BO_AUXO_SPM1	7 500 €
	BO_AUXO_SPE1	7 500 €
	BO_AUXO_SPM5	7 500 €
	BO_AUXO_SPE5	7 500 €
	BO_AUXO_SPE9	7 500 €
	BO_AUXO_SGN1	6 500 €
	BO_AUXO_SGN2	7 500 €
Site Natura 2000 Bresse jurassienne	BO_BJOO_GC01	Non plafonnée
	BO_BJOO_HA01	Non plafonnée
	BO_BJOO_PF01	Non plafonnée
	BO_BJOO_PF02	Non plafonnée
	BO_BJOO_PF03	Non plafonnée
	BO_BJOO_PP01	Non plafonnée
	BO_BJOO_PP02	Non plafonnée
	BO_BJOO_ZH01	Non plafonnée
Basse vallée du Doubs (71)	BO_BVDO_AR01	Non plafonnée
	BO_BVDO_BR01	Non plafonnée
	BO_BVDO_GC01	Non plafonnée
	BO_BVDO_GC02	Non plafonnée
	BO_BVDO_HA01	Non plafonnée
	BO_BVDO_HE01	Non plafonnée
	BO_BVDO_HE02	Non plafonnée
	BO_BVDO_HE03	Non plafonnée
	BO_BVDO_HE04	Non plafonnée
	BO_BVDO_HE05	Non plafonnée
	BO_BVDO_PE01	Non plafonnée
	BO_BVDO_SHP1	5 000 €
	Zone Est Saône et Loire	BO_CASL_SPM1

	BO_CASL_SPM5 BO_CASL_SPE1 BO_CASL_SPE5 BO_CASL_SPE9 BO_CASL_SGC2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 €
Plateau Langrois - Montagne	BO_CHAT_SPM1 BO_CHAT_SPE1 BO_CHAT_SPM5 BO_CHAT_SPE5 BO_CHAT_SPE9 BO_CHAT_SGC2 BO_CHAT_SGN1 BO_CHAT_SGN2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 € 6 500 € 7 500 €
Site Nature 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois	BO_CLUN_AR01 BO_CLUN_FO01 BO_CLUN_HA01 BO_CLUN_HE01 BO_CLUN_HE02 BO_CLUN_HE03 BO_CLUN_HE04 BO_CLUN_HE05 BO_CLUN_HE06 BO_CLUN_HE07 BO_CLUN_PE01 BO_CLUN_RI01 BO_CLUN_SHP1 BO_CLUN_ZH01	Non plafonnée Non plafonnée 5 000 € Non plafonnée
Craies Vallée	BO_CVYO_SPM5 BO_CVYO_SPE5 BO_CVYO_SPE9 BO_CVYO_SGN1 BO_CVYO_SGN2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 € 7 500 €
Etangs à Cistudes d'Europe du Charolais	BO_ECEO_HE01 BO_ECEO_HE02 BO_ECEO_HE05 BO_ECEO_HE06 BO_ECEO_HE03 BO_ECEO_HE04 BO_ECEO_PM01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Pelouses calcicoles du Mâconnais	BO_MACO_PC01 BO_MACO_PC02	Non plafonnée Non plafonnée
Nivernais Central, Bourgogne Nivernaise, Puisaye	BO_NIVC_SPM1 BO_NIVC_SPE1 BO_NIVC_SPM5 BO_NIVC_SPE5 BO_NIVC_SPE9 BO_NIVC_SGC2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 €
Othe Sud Yonne	BO_OTYS_SGC2 BO_OTYS_SPM1 BO_OTYS_SPE1 BO_OTYS_SPM5 BO_OTYS_SPE5	6 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 €

	BO_OTYS_SPE9 BO_OTYS_GC01	7 500 € Non plafonnée
Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise	BO_PCCC_HE01 BO_PCCC_HE02 BO_PCCC_HE03 BO_PCCC_HE04 BO_PCCC_HE05 BO_PCCC_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €
Plaine Val de Saône Vingeanne	BO_PLAI_SPM1 BO_PLAI_SPE1 BO_PLAI_SPM5 BO_PLAI_SPE5 BO_PLAI_SPE9 BO_PLAI_SGN1 BO_PLAI_SGN2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 € 7 500 €
Morvan	BO_PNRM_HE02 BO_PNRM_HE04 BO_PNRM_HE03 BO_PNRM_RI01 BO_PNRM_HE01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Saône Grosne Seille	BO_VDSE_AR01 BO_VDSE_GC01 BO_VDSE_GC02 BO_VDSE_HA01 BO_VDSE_HE01 BO_VDSE_HE02 BO_VDSE_HE03 BO_VDSE_HE04 BO_VDSE_HE05 BO_VDSE_HE11 BO_VDSE_HE12 BO_VDSE_HE13 BO_VDSE_PE01 BO_VDSE_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €
Vallée de la Loire nivernaise en amont d'Imphy	BO_VLID_GC01 BO_VLID_HE02 BO_VLID_HE04 BO_VLID_HE06 BO_VLID_HE08 BO_VLID_PL01 BO_VLID_PL02 BO_VLID_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €
Vallées de la Loire et de l'Allier	BO_VLOA_HE01 BO_VLOA_HE08 BO_VLOA_HE09 BO_VLOA_HE10 BO_VLOA_HE12 BO_VLOA_HE14 BO_VLOA_HE15 BO_VLOA_HE17 BO_VLOA_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €
Site Natura 2000 Val de Loire en Saône et Loire	BO_VLSL_AR01 BO_VLSL_HA01 BO_VLSL_HE01 BO_VLSL_HE02 BO_VLSL_HE03 BO_VLSL_HE04	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

	BO_VLSL_HE05 BO_VLSL_PE01 BO_VLSL_RI01 BO_VLSL_SHP1 BO_VLSL_SPE1 BO_VLSL_SPE5 BO_VLSL_SPM1 BO_VLSL_SPM5	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 €
Site Natura 2000 de la vallée du Branlin et le captage de la Source des Gondards	BO_GOBR_HE01 BO_GOBR_HE02 BO_GOBR_HE03 BO_GOBR_HE04 BO_GOBR_HE05 BO_GOBR_HE06 BO_GOBR_HE07 BO_GOBR_HA01 BO_GOBR_PE01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté de la présidente du conseil régional n°2017-B-045 en date du 18 septembre 2017.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté DRAAF/SREA-2018-06 sont inchangés.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2018

Signé : Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-23-004

arrêté n° DRAAF/SREA-2018-25 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-25

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié le 14 février 2017 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2017 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/EA/an)
Site Natura 2000 de la Bresse jurassienne	FC_BJOO_PFO2	Non plafonnée
Dessoubre	FC_DDOO_HA01 FC_DDOO_PH01	Non plafonnée Non plafonnée
Grand Dole	FC_GDOO_PFO1 FC_GDOO_PFO3 FC_GDOO_PSO1	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

Prairies DOR	FC_GIEE_HA01 FC_GIEE_PF02 FC_GIEE_PF03 FC_GIEE_PS01 FC_GIEE_PS02	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Parc Naturel Régional du Haut Jura	FC_HJOO_HE04 FC_HJOO_PF01 FC_HJOO_PS03	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Sites Natura 2000 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs	FC_MAHD_PF02	Non plafonnée
Basse et Moyenne Vallée de l'Ognon	FC_MBVO_HA01 FC_MBVO_HE01 FC_MBVO_HE02 FC_MBVO_HE03 FC_MBVO_HE04 FC_MBVO_HE05 FC_MBVO_HE06 FC_MBVO_RI01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Pairies humides du Sundgau	FC_PHSU_HE01	Non plafonnée
Site Natura 2000 de la Reculée des Planches-Près-Arbois	FC_RPLA_PF02 FC_RPLA_PP01 FC_RPLA_PP02	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Vallée de l'Orain	FC_VAOR_PF01 FC_VAOR_PF02 FC_VAOR_PF04 FC_VAOR_PF05	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Vallée de la Lanterne	FC_VLO1_GC03 FC_VLO1_PF02 FC_VLO1_PF03	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Vallée de la Saône	FC_VSO3_GC01 FC_VSO3_GC02 FC_VSO3_HA01 FC_VSO3_HE01 FC_VSO3_PF01 FC_VSO3_PF02 FC_VSO3_PF03	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Vosges Saônoises	FC_VSOO_HE02 FC_VSOO_HE03 FC_VSOO_HE04 FC_VSOO_HE05 FC_VSOO_HE06 FC_VSOO_HE07 FC_VSOO_HE08	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté de la présidente du conseil régional n°2018-B-034.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements du Doubs, du Jura, de Haute Saône et du Territoire de Belfort. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique ;
- maintien de l'agriculture biologique.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 7 500 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique ;
- 1 250 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux FEADER	Taux MAA
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	50 %	50 %
Conversion à l'agriculture biologique	75 %	25 %
Maintien de l'agriculture biologique	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2018

Signé : Vincent FAVRICHON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-10-003

Arrêté de subdélégation de signature aux ABF du Doubs



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**La directrice régionale des affaires
culturelles de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 8 octobre 2018 référencé N°25-DCL-2018-10-08-024

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

- Madame Sophie CHABOT, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.
- Monsieur Jérôme COGNET, Architecte des bâtiments de France à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 10 octobre 2018



Anne MATHERON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-11-046

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques
de l'auberge de la jeunesse de PORT-SUR-SAÔNE

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
(Haute-Saône)
de l'auberge de la jeunesse de PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'auberge de la jeunesse de PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône)**

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 8 mars 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'auberge de la jeunesse de Port-sur-Saône (Haute-Saône), construite en 1937 par les frères Martinet architectes, présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison notamment de ses qualités techniques, de sa précocité dans le corpus des auberges de jeunesse françaises, et qui témoigne d'une politique nationale de relance de la filière du bois par l'architecture au sein d'une Exposition internationale initiée par le secrétariat d'État à l'Agriculture ainsi que des nouvelles techniques de construction appliquées au bois et étudiées par le laboratoire d'essais du bois dans les années 1930, et en raison du faible nombre des pavillons de l'Exposition internationale de 1937 encore conservés, ainsi que leur intérêt pour l'histoire de l'architecture du XX^e s.,

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comté>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'auberge de la jeunesse de PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône), y compris son parc arboré correspondant à la parcelle n° 324 de la section BI du cadastre, à l'exception des bâtiments annexes, située 78, rue Jean Bogé à PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône), sur la parcelle numéro 324, d'une contenance de 1ha 33a 48ca, figurant au cadastre section BI, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE DE PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône) identifiée sous le numéro SIREN 217 004 217.

La commune en est propriétaire par un acte (adjudication-acquisition) de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône du 23 mai 1992, publié au bureau des hypothèques de VESOUL (Haute-Saône), le 1^{er} septembre 1992, Volume 1992P, Numéro 2639.

Étant précisé l'acte (vente avec divisions) du 12 avril 2000 passé devant Maître GENIN, notaire à LUXEUIL-LES-BAINS (Haute-Saône), et publié au bureau des hypothèques de VESOUL (Haute-Saône), le 29 mai 2000, Volume 2000P, Numéro 1641.

Étant précisé l'acte (vente avec divisions) du 31 mars 2011 passé devant Maître Jean-Philippe BINDA, notaire associé à LUXEUIL-LES-BAINS (Haute-Saône), et publié au bureau des hypothèques de VESOUL (Haute-Saône), le 3 mai 2011, Volume 2011P, Numéro 1283.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 11 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,


Anne MATHERON

70 – PORT-SUR-SAÔNE – AUBERGE DE LA JEUNESSE

Plan annexé à l'arrêté n°

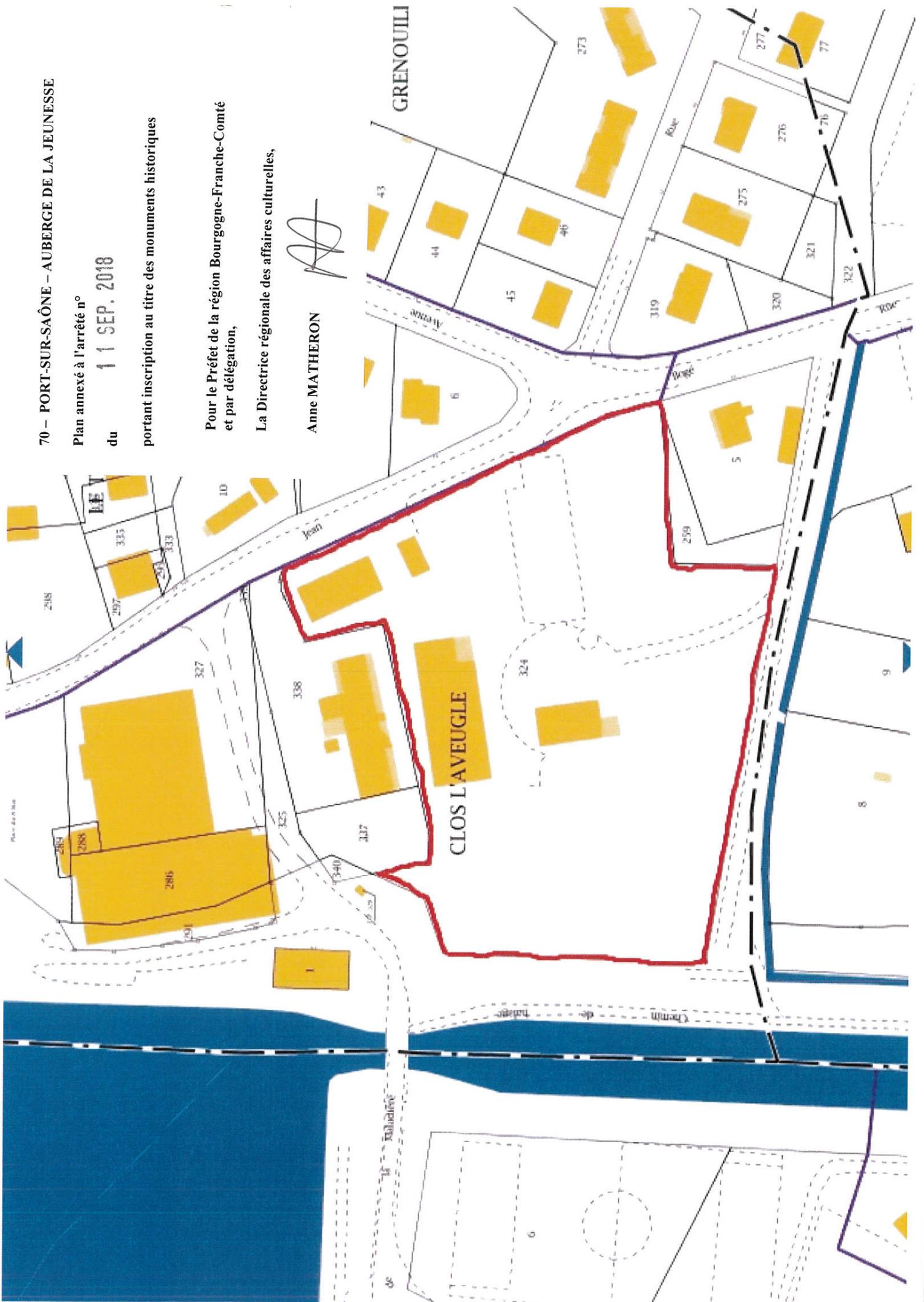
du 11 SEP. 2018

portant inscription au titre des monuments historiques

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,

Anne MATHERON



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-11-047

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques

de l'école Saint-Valère de PORT-SUR-SAÔNE

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'école Saint-Valère de PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'école Saint-Valère de PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône)

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 8 mars 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'école Saint-Valère de PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison notamment de ses qualités techniques, et qui témoigne d'une politique nationale de relance de la filière du bois par l'architecture initiée par le secrétariat d'État à l'Agriculture ainsi que des nouvelles techniques de construction appliquées au bois, mais aussi de la qualité et de l'état de conservation de ses décors intérieurs,

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comté>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'école Saint-Valère de PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône), y compris sa cour correspondant à la parcelle n° 213 de la section BR du cadastre, à l'exception des bâtiments annexes, située 5, rue de Remaucourt à PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône), sur la parcelle numéro 213, d'une contenance de 28a 45ca, figurant au cadastre section BR, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE DE PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône) identifiée sous le numéro SIREN 217 004 217.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 11 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,



Anne MATHERON

70 – PORT-SUR-SAÔNE - ÉCOLE SAINT-VALÈRE

Plan annexé à l'arrêté n°

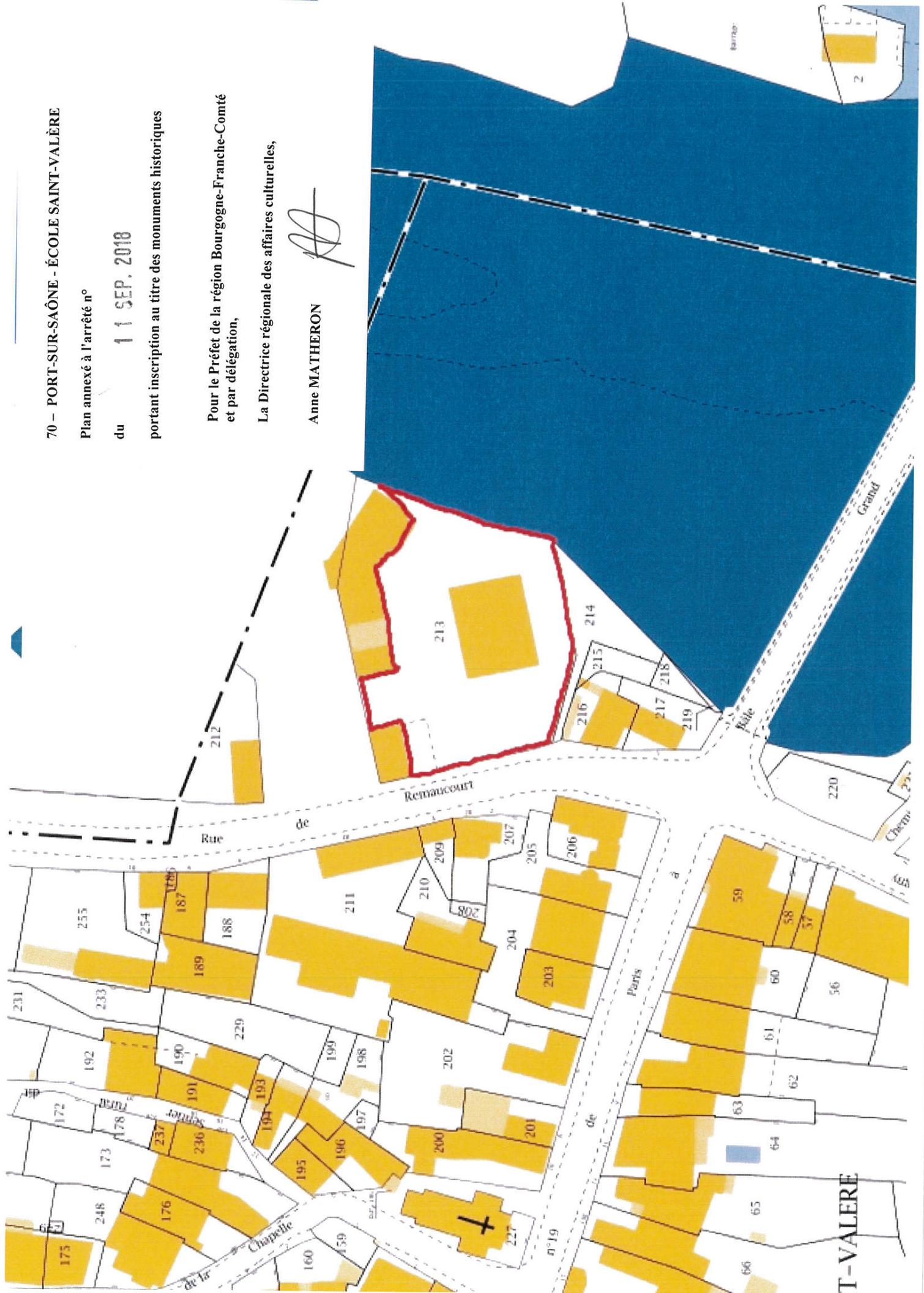
du 11 SEP. 2018

portant inscription au titre des monuments historiques

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,

Anne MATHERON



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2018-10-17-005

EFS BFC Délégation directeur au directeur adjoint

Délégation de pouvoir et signature à Monsieur Mohamed Slimane, directeur adjoint



**DECISION N° 2018-DS02 DU 17/10/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-42 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Pascal Morel aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2018-12 en date du 19 avril 2018 nommant Monsieur Mohamed SLIMANE, aux fonctions de **Directeur Adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2018-55 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Pascal Morel, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-Bourgogne Franche-Comté (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Mohamed SLIMANE, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2018.55 du 8 octobre 2018 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) le Directeur Adjoint reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° 2018-55 du 8 octobre 2018 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,



- au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour le suppléer, présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° 2018-55 du 8 octobre 2018 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur Adjoint accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur Adjoint connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur Adjoint diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur Adjoint est également tenu de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur Adjoint devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur Adjoint ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur Adjoint conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le jour de sa parution et sera consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Le 17 octobre 2018

Pascal Morel
Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2018-10-17-006

EFS BFC Délégation directeur à directeur collectes et
production PSL

Délégation de signature à Monsieur Christian Naegelen, directeur collectes et production PSL



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Décision n° 2018-DS04

**DECISION N° 2018-DS04 DU 17/10/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-42 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Pascal Morel en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-55 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Pascal Morel, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-Bourgogne Franche-Comté (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Christian Naegelen, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

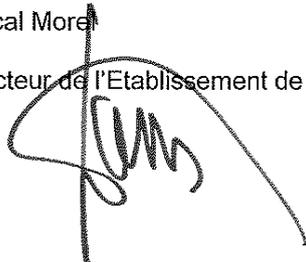
Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le jour de sa parution et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 17/10/2018

Pascal Morel

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2018-10-17-007

EFS BFC Délégation directeur à DRH

*Délégation de pouvoir et signature à Madame Nelly BESACIER, directrice des ressources
humaines*



**DECISION N° 2018-DS03 DU 17/10/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-42 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Pascal Morel en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-55 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Pascal Morel, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Pascal Morel, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à Madame Nelly Besacier, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

Pour les personnels régis par le code du travail,

- les contrats d'intérim,
- les contrats à durée déterminée,
- les contrats en alternance ou de professionnalisation
- les contrats d'engagement « Service Civique »,
- les conventions de stage,
- et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel :

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié, ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de tierces personnes.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Direction Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences,
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles,
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.



A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables,
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique (CSE), établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Commissions et l'adresser aux membres des Commissions dans les délais impartis,
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2 - Les compétences déléguées associées : Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement

Il n'existe pas de délégation en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Hélène Coquard, Directrice des Ressources Humaines adjointe :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, au nom du Directeur de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement,
- b) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission....),
- c) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5. et 1.2. de la présente décision,
- d) pour convoquer les membres du Comité Social et Economique, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires,
- e) en matière de recrutement des personnels pour les contrats d'intérim, les contrats en alternance ou de professionnalisation, les contrats d'engagement « Service Civique », les conventions de stage et leurs avenants.



Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui met fin aux précédentes décisions sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le jour de la parution et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 17/10/2018

Pascal Morel
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Bourgogne Franche-Comté

PIL/DIR/AJR/DF/FO/006 - Version n°1

4 / 4

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2018-10-17-011

EFS BFC Délégation directeur au SG

Délégation de pouvoir et signature à Monsieur Nicolas MERLIERE, secrétaire général



**DECISION N° 2018-DS01 DU 17/10/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-42 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Pascal Morel en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016-002 en date du 11 janvier 2016 nommant Monsieur Nicolas Merlière, en qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018.55 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Pascal Morel, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-Bourgogne Franche-Comté (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Nicolas Merlière, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Bourgogne Franche-Comté (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :



- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

- a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.
- b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure.
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement français du sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités.
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :



- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation ;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure.
- b) les engagements contractuels initiaux ;
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents ;
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

La certification du service fait est réalisée par le Secrétaire Général ;

La constatation de service fait est déléguée aux personnes tel que paramétré dans les rôles de l'outil de validation « VIM Approbation ».

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme ;
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération.
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire ;
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux ;
 - les demandes d'occupation du domaine public.



Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation, uniquement en cas de suppléance, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation uniquement par suppléance du Directeur de l'établissement:

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs.
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées (dans leur périmètre respectif et le niveau d'engagement).

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au ci-dessous.

a) en matière de recrutement des personnels :

Pour les personnels régis par le code du travail,

- les contrats à durée indéterminée,
- les contrats d'intérim,
- les contrats à durée déterminée,
- les contrats en alternance et de professionnalisation
- les contrats d'engagement « Service Civique »
- les conventions de stage,
- et leurs avenants.

b) en matière de licenciement :

Uniquement pour motif personnel.

Article 11 - La suppléance du Secrétaire Général

11.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes visés à l'article 1 au Directeur Adjoint de l'établissement.

11.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général et du Directeur de l'Établissement, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement et hormis celles afférentes à des prestations de conseil extérieur :

- au Responsable magasins-approvisionnements,
- au Responsable achats.



- b) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement biomédicales et hormis celles afférentes à des prestations de conseil extérieur :
 - au Responsable des Services Techniques.
- c) compétences déléguées en matière de logistique et de transport
 - au Responsable logistique-transports.

Article 12 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

12.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

12.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

12.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 13 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision qui met fin aux précédentes décisions, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le jour de la parution et sera consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Le 17/10/2018

Pascal Morel

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Bourgogne Franche-Comté

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-10-19-002

modifiant l'arrêté 2016-P-444 du 29 mars 2016 portant agrément de la Sté Bourgogne Formation Incendie et sécurité au travail (B.El.&S.T.) pour la formation du personnel de sécurité incendie dans les Etablissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE
Affaire suivie par : Mme SERGENT
tél – 03 86 60 70 25

ARRETE

**modifiant l'arrêté 2016-P-444 du 29 mars 2016
portant agrément de la Sté Bourgogne Formation Incendie et Sécurité au Travail (B.F.I.&S.T.)
pour la formation du personnel de sécurité incendie dans
les Établissements recevant du Public et les immeubles de grande hauteur**

**Le Secrétaire Général,
chargé de l'Administration de l'État dans le département**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-17, R. 123-11, R.123-12 et R,123-31 ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU la demande de modification d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1,2 et 3) formulée le 17 octobre 2018 par M. Lucien LAMBERTS de la société Bourgogne Formation Incendie et Sécurité au Travail, sis 19, rue Edmé Laborde à NEVERS .

VU l'arrêté modificatif n°2016-P-444 du 29 mars 2016 portant agrément de la Société Bourgogne Formation Incendie pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable en date du 22 mars 2016 du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre par intérim ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- ARRETE -

Article 1 - L'agrément est accordé à la société Bourgogne Formation Incendie et Sécurité au Travail (B.F.I.&S.T), située 19, rue Edmé Laborde à NEVERS, pour dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1,2 et 3).

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 58.0001

Article 2 - L'agrément est délivré pour une **durée de 5 ans**, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 - Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société Bourgogne Formation Incendie des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 - En cas de non-respect des conditions d'agrément, le préfet peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **19 OCT. 2018**

Le Secrétaire Général,
chargé de l'Administration de l'État
dans le département

Stéphane COSTAGLIOLI

